Appel d’offres effacements 2021

GT du 5 mars 2020

Lancement de l'appel d'offres effacements

- Le code de l'énergie (art. L271-4) prévoit que « *Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie […], l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres […].* »

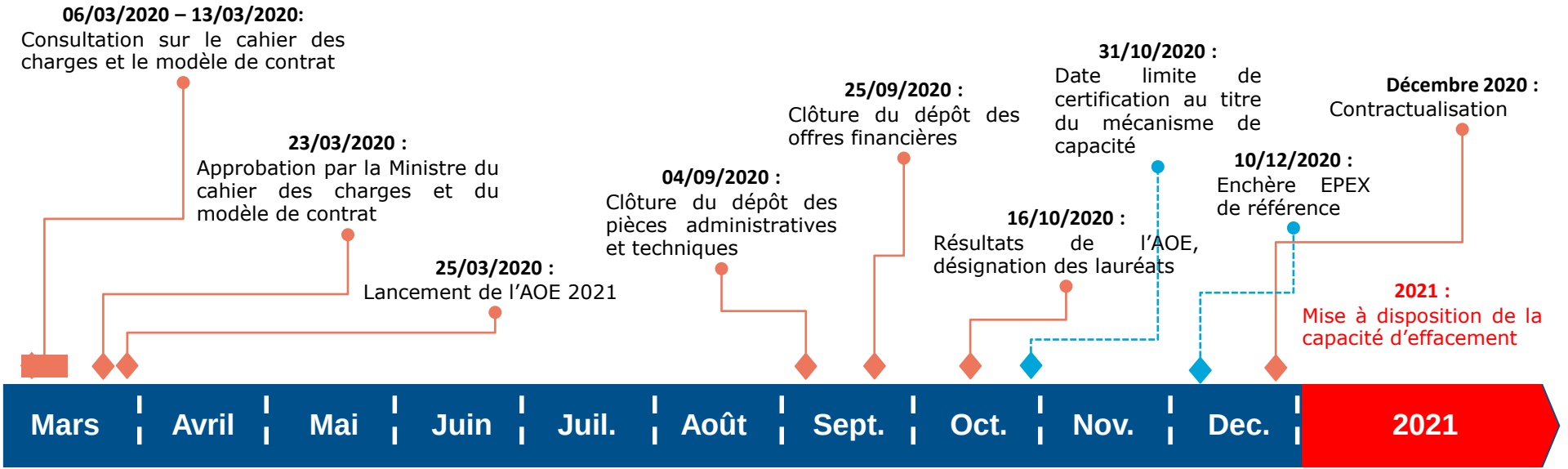
- Les capacités d'effacement représentent en France de l'ordre de 3 GW, contre un objectif dans le projet de PPE de 4,5 GW en 2023.

- L'appel d'offre est désormais encadré par la décision de la Commission européenne du 7 février 2018, ainsi que les engagements pris par les autorités françaises dans le cadre de la négociation (i.e. dans les « NAF » - Notes des autorités françaises).

- Les autorités françaises ont lancé en 2019 une concertation sur les leviers pour accélérer le développement de la filière. Des propositions d'évolutions du cadre actuel seront formulées dans les semaines qui viennent et pourraient concerner l'AOE, mais au mieux pour son édition 2022 (nécessité d'une nouvelle discussion avec la Commission européenne).

⇒ Dans ce contexte, il est proposé de faire évoluer marginalement les modalités de l'AOE pour 2021 pour tenir compte de certaines problématiques spécifiques qui peuvent être traitées dans le cadre de la décision d'approbation actuelle.

Planning prévisionnel de l'AOE 2021



Evolutions proposées

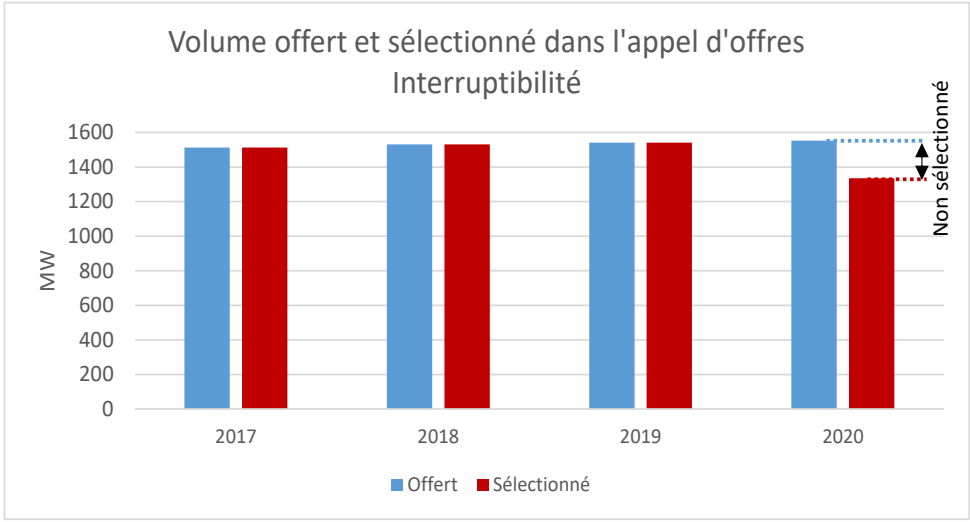
- Articulation avec l'appel d'offres Interruptibilité
- Implémentation du critère d'éligibilité portant sur le nombre d'années de participation à l'AOE
- Autres évolutions mineures :
  - Encadrement de la possibilité de valorisation d'une capacité supérieure à l'offre retenue (en modalité « PP2 »)
  - Facturation

Articulation avec le dispositif interruptibilité

- La décision de la commission européenne prévoit qu'un site de consommation ne peut participer à la fois à l'appel d'offres effacements et au dispositif interruptibilité : « *tant qu'une décision n'aura pas été prise par la Commission sur le dispositif interruptibilité22, il ne sera pas possible pour un même site d'être lauréat, pour une année donnée, à la fois de l'appel d'offres effacement et de l'appel d'offres interruptibilité (en conformité avec les engagements pris par la France)* »

- Les sites aptes à fournir le service d'interruptibilité doivent choisir entre les deux dispositifs.

- Certains acteurs considèrent qu'il existe un risque pour un site à renoncer à l'AOE pour se réserver sur l'AO IR, qui intervient après.



Articulation avec le dispositif interruptibilité

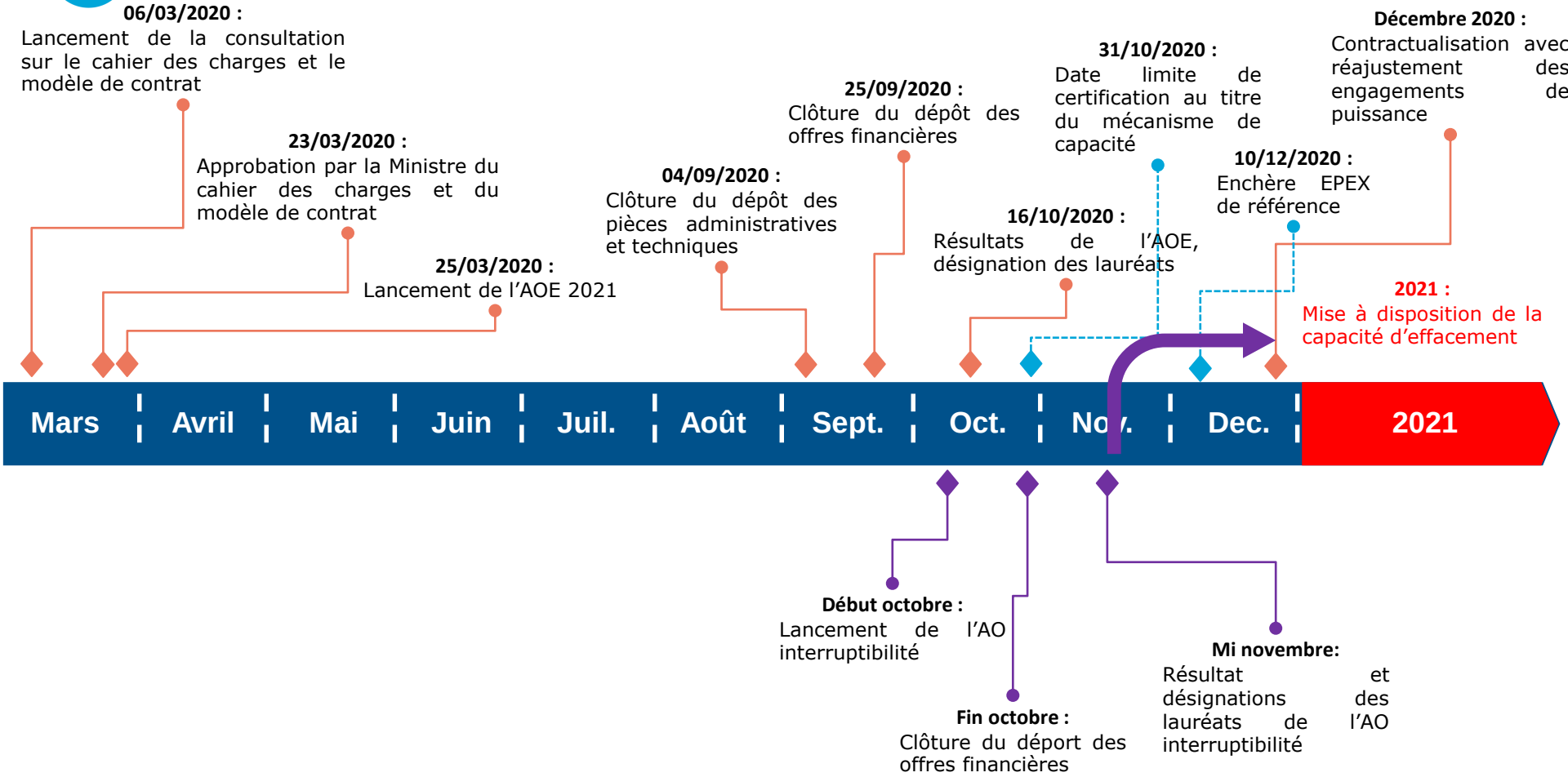
- Il est proposé de faire évoluer les modalités de l'AOE pour permettre à un site d'être offert aux deux AOs avec une disposition d'adaptation de l'engagement sur l'AOE si un site du périmètre est postérieurement sélectionné sur le dispositif interruptibilité, afin d'assurer l'absence de double participation effective.

- Si une capacité d'effacement est sélectionné à l'AOE et qu'un ou plusieurs sites sont ultérieurement sélectionnés à l'AO interruptibilité :

  - Le(s) site(s) interruptible(s) est(sont) supprimé(s) de la capacité d'effacement lauréate au moment de la signature du contrat

  - Le lauréat de l'AOE peut baisser son engagement de puissance (P_{120}, P_{20} et P_{PP2}) à hauteur de la puissance interruptible lauréate des sites retenus sur l'AO interruptibilité, sans impact sur la rémunération par MW offert. Cette possibilité n'est pas une obligation.

Planning de l'AOE 2021 et AO interruptibilité 2021



Articulation avec le dispositif interruptibilité

- Pour éviter une saturation du dispositif par des capacités dont les engagements sont susceptibles d'être revus à la baisse au moment de la contractualisation, le plafond de volume est rehaussé, conformément à une possibilité prévue dans la décision de la DG Comp (report des capacités « contractualisables » non contractualisées)

- Au total, une capacité maximale contractualisable de 7500 MW serait offerte en 2021

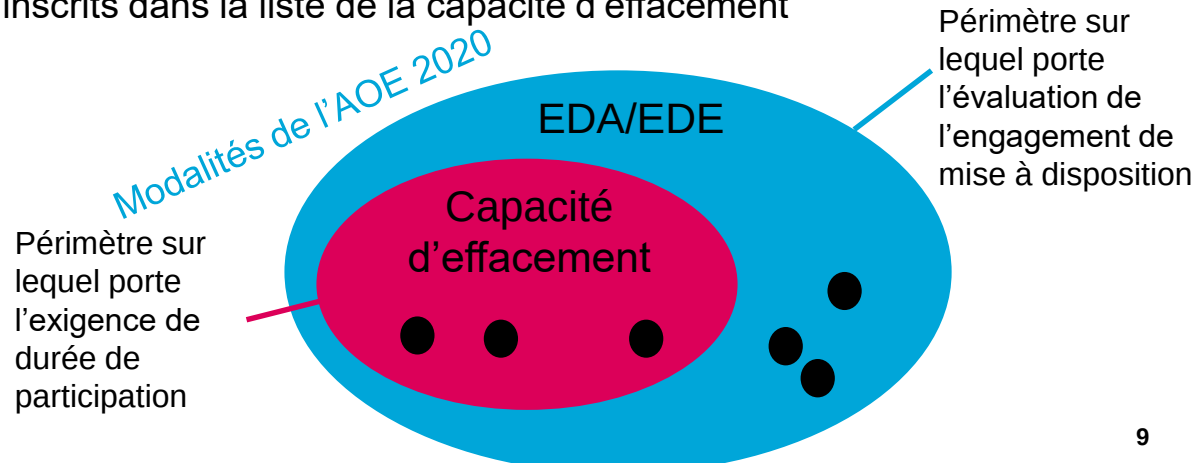
	Enveloppes annuelles de l'appel d'offres effacements, défini dans la décision de la Commission européenne, hors report du volume non utilisé sur les appels d'offres antérieurs		**Volume contractualisé**		**Plafonds maximum de capacités contractualisables sur l'appel d'offres effacements, tenant compte du report en 2021 du volume non utilisé sur les appels d'offres antérieurs**	
Période de contractualisation de l'appel d'offres	***Lot 1***	***Lot 2***	***Lot 1***	***Lot 2***	***Lot 1***	***Lot 2***
	(≤ 1 MW ou MVA)	***(> 1 MW ou MVA)***	***(≤ 1 MW ou MVA)***	***(> 1 MW ou MVA)***	***(≤ 1 MW ou MVA)***	***(> 1 MW ou MVA)***
01/01/2018 au 31/12/2018	*300*	*1900*	***34***	***699***	*300*	*1900*
01/01/2019 au 31/12/2019	*500*	*2000*	***24***	***566***	*500*	*2000*
01/01/2020 au 31/12/2020	*800*	*2100*	***18***	***752***	*800*	*2100*
01/01/2021 au 31/12/2021	*1000*	*1000*			*2524*	*4983*

Critère d'éligibilité portant sur le nombre d'années de participation à l'AOE

- La décision de la commission européenne prévoit une limitation en durée sur la participation à l'AOE : 4 à 6 ans selon les sites.
- L'AOE 2021 sera le premier où cette disposition conduira à exclure certains sites.
- Les dispositions existantes dans le modèle de contrat utilisé pour l'AOE 2020 ne permettent pas de garantir le respect de cette disposition

  En l'état du modèle de contrat, l'exigence d'éligibilité ne porte pas sur les sites contenus dans des suppor d'offres (EDA et EDE) mais non inscrits dans la liste de la capacité d'effacement

- La respect de cette décision de la Commission européenne constitue un enjeu important pour la pérennité de tels dispositifs de soutien



Critère d'éligibilité portant sur le nombre d'années de participation à l'AOE

- Une solution pour rendre compatible l'AOE 2021 avec la décision de la Commission européenne pourrait consister à aligner le périmètre de la capacité d'effacement contractualisée avec le support d'offre (hors sites interruptibles)

- Une telle proposition serait lisible et simple … mais peut avoir pour effet de réduire les possibilités de reconfiguration des supports d'offre en cours d'année pour les capacités lauréates

- Cette proposition est analogue à ce qui est en vigueur pour la modalité de mise à disposition « PP2 » (l'EDC et la capacité d'effacement doivent alors coïncider – hors site interruptibles)

- Si besoin, les parties prenantes sont invitées à formuler des propositions alternatives compatibles avec la décision de la Commission européenne, dans le cadre de l'appel à contribution.

Encadrement de la possibilité de valorisation d'une capacité supérieure à l'offre retenue

- La modalité de participation « PP2 » (et seulement celle-là) offre la possibilité à un lauréat de « gonfler » son contrat et de valoriser une capacité supérieure à celle retenue lors du processus de sélection, à un prix proche de celui du « clearing »:

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{PP2} \times \left[1 + \left(\frac{EcartPP2}{PPP2} \times (1 - k)\right) - \text{Pprix}\right]}$$

- Cette possibilité n'est pas encadrée et peut conduire à des comportements susceptibles d'affecter le fonctionnement de l'AOE.

- Il est proposé de limiter l'écart positif de puissance valorisé à 10%

Pour mémoire, il est de 0% pour les modalités de mise à disposition P_{20} et P_{120}

Primes, pénalités, facturations

- Les modalités de facturation de la prime et du contrat sont revues pour se mettre en adéquation avec les pratiques sur la TVA (émission d'un avoir par le titulaire pour « rembourser » les réductions de prime plutôt qu'une facture de RTE).

- Les ajustements apportés consistent en des modifications de formules sur la prime et les pénalités à niveau de rémunération globale inchangé.

Processus de consultation

- Mise en consultation d'un projet de cahier des charges et de modèle de contrat le entre le 06/03 et le 09/03 pour une période d'une semaine.

- Les réponse seront à soumettre sur le site concerte.fr